

PREFET DE LA MARNE



Arrêté préfectoral fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017 - 2021

Le préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74;

Vu le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur la période 2017 – 2021 approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2016 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental représentant le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis des services gestionnaires des cours d'eau domaniaux en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la participation du public du

au

Considérant que les zones définies dans l'arrêté préfectoral doivent être protégées, notamment l'Ornain pour la truite fario, la frayère du canal de Saint-Martin et ses deux connexions pour le brochet

Considérant que les baux de pêche sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 et qu'en conséquence, il convient de faire coïncider la date de renouvellement des réserves de pêche avec celles des baux de pêche,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE:

Article 1er: Désignation des réserves

Sur les parties de cours d'eau/canaux ou de plans d'eau désignées en annexe du présent arrêté sont instituées des réserves temporaires de pêche. La pêche y est interdite.

Article 2 : Durée de validité

Les réserves de pêche prévues par le présent arrêté sont instituées pour la période de cinq années consécutives commençant le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3: Signalisation

Les zones définies en annexe seront délimitées et matérialisées par l'apposition de panneaux.

Article 4 : Raisons de sécurité

- La pêche, dans le port du canal de l'Aisne à la Marne situé sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :
- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière « COHESIS »,
- zone nord-ouest (le port Colbert) : la Darse et le quai des Coïdes.

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :

- zone sud-est: rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),
- zone nord-ouest : la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert.
- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies Navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).
- L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et tout public.
- Des dispositions plus contraignantes pourront si nécessaire être prises pour certains ouvrages.
- La pêche est interdite sur le canal latéral à la Marne sur l'îlot de l'Anse du Jard (en amont de l'écluse de Châlons en Champagne).
- La pêche est interdite, pour des raisons techniques de navigation (zone de détection des bateaux) au lieu dit « Le Clos Poncion » 50 m en amont et en aval du radar en rive gauche du canal latéral à la Marne (en aval de l'écluse de Mareuil-sur-Aÿ).
- Les périmètres de sécurité **des silos de Conflans sur Seine**, soit 50 m de chaque côté, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.
- De plus, à proximité des écluses et des barrages des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, de stationner, de circuler sur les ouvrages (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :
- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.

De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

Article 5: Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.436-74 du code de l'environnement.

Article 6: Exécution

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents assermentés, les services gestionnaires des cours d'eau domaniaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux sous-préfets des arrondissements d'Épernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Châlons en Champagne, le

Le directeur départemental des territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON